

RÈGLEMENT (CEE) N° 816/92 DU CONSEIL

du 31 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le régime de prélèvement supplémentaire établi par l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/92 ⁽⁴⁾, vient à échéance le 31 mars 1992 ; qu'un nouveau régime applicable jusqu'à l'an 2000 doit être arrêté dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune ; qu'il convient, dès lors, dans l'intervalle, de poursuivre le régime actuel pour une neuvième période de douze mois ; que, conformément aux propositions de la Commission, la quantité globale fixée aux termes du présent règlement est susceptible d'être réduite, contre indemnité, pour ladite période afin de poursuivre l'effort d'assainissement déjà entrepris ;

considérant que la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence de la quatrième à la huitième période de douze mois, aux termes du règlement (CEE) n° 775/87 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/90 ⁽⁶⁾, a été rendue nécessaire par la situation du marché ; que la persistance de la situation excédentaire exige que 4,5 % des quantités de référence des livraisons ne soient pas retenues pour la neuvième période dans les quantités globales garanties ; que, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le conseil décidera définitivement de l'avenir de ces quantités ; que, dans cette hypothèse, il convient de préciser le montant pour chaque État membre des quantités concernées ;

considérant qu'il a été admis que l'application du régime de maîtrise de la production laitière ne devait pas mettre en cause la restructuration des exploitations agricoles sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ; que les difficultés rencontrées nécessitent la prolongation, pour une période supplémentaire, des assouplissements apportés au régime pour ledit territoire, tout en assurant que seul ce territoire en est le bénéficiaire,

⁽¹⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 34.

⁽²⁾ Avis rendu le 25 mars 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1992, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 9.

Article premier

L'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit.

1) Au paragraphe 1 premier alinéa, les termes « pendant huit périodes » sont remplacés par les termes « pendant neuf périodes ».

2) Le paragraphe suivant est ajouté :

« 1 *ter*. En ce qui concerne les exploitations situées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et pour la neuvième période de douze mois, la quantité de référence peut être attribuée provisoirement à condition que la quantité ainsi allouée ne soit pas modifiée au cours de la période. »

3) Au paragraphe 3, le point suivant est ajouté :

« g) pour la période de douze mois allant du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, la quantité globale est établie comme suit en milliers de tonnes, sans préjudice en cours de période, compte tenu des propositions de la Commission dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, d'une réduction de 1 % calculée sur les quantités visées au deuxième alinéa du présent paragraphe :

Belgique	2 881,036
Danemark	4 369,390
Allemagne	27 154,205 ⁽¹⁾
Grèce	520,615
Espagne	4 361,750
France	23 042,430
Irlande	4 725,600
Italie	8 224,210
Luxembourg	237,175
Pays-Bas	10 709,205
Portugal	1 743,420
Royaume-Uni	13 702,993.

Les quantités visées au règlement (CEE) n° 775/87 et qui ne sont pas retenues au premier alinéa sont les suivantes en milliers de tonnes :

Belgique	144,495
Danemark	219,690
Allemagne	1 360,215 ⁽²⁾
Grèce	24,165
Espagne	209,250
France	1 153,530
Irlande	237,600
Italie	395,910

Luxembourg	11,925
Pays-Bas	539,055
Royaume-Uni	689,831.

Le conseil décidera définitivement sur l'avenir de ces quantités dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.»

-
- (¹) Dont 6 157,620 pour les livraisons aux acheteurs établis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.
- (²) Dont 306,18 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA
